

Examen professionnel

Spécialiste de l'accompagnement des personnes en situation de handicap

Questions fréquentes concernant les critères d'admission

1. Qu'est-ce qui est accepté comme expérience professionnelle?

L'expérience professionnelle doit être attestée dans l'**accompagnement des personnes en situation de handicap dans le domaine social**.

La commission d'examen entend par là que les tâches principales dans le cadre des compétences opérationnelles décrites dans le règlement d'examen comprennent les activités suivantes:

Activités reconnues	Activités non reconnues
Accompagnement quotidien dans une institution	Activité médicale
Travail dans des domaines d'activité (partiellement) ambulatoires intégrés dans des institutions	Activité infirmière
Créer au quotidien des conditions cadres favorisant une qualité de vie élevée et la participation des personnes en situation de handicap	Activité thérapeutique
Travail avec une personne de référence	Activité administrative
Activité d'accompagnement socioprofessionnel	Activités dans le domaine théologique
Accompagnement au logement	Activité pédagogiques (par ex. formateur, fonction d'enseignant, formation des adultes, soutien scolaire, assistance classique aux enseignants)

La description n'est pas exhaustive.

La décision finale appartient toujours à la commission d'examen.

2. Jusqu'à quelle date l'expérience professionnelle est-elle prise en compte (date de référence)?

La date de référence est la **date limite d'inscription**. L'expérience professionnelle acquise entre l'inscription à l'examen et la date d'examen ne peut pas être prise en compte pour l'admission à l'examen.

3. Quel doit être le taux d'emploi pour être admise/admis à l'examen professionnel?

Pour être admis, les assistants/assistantes socio-éducatifs doivent, après l'obtention du certificat fédéral de capacité CFC (ou d'un titre reconnu équivalent), avoir au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans l'accompagnement de personnes handicapées (taux d'occupation de 80%) ou 3 ans à 80% pour les assistants/assistantes en soins et santé communautaire (ou titre reconnu équivalent).

Des taux d'emploi inférieurs doivent correspondre à l'équivalent d'au moins 24 mois (CFC d'assistant/e socio-éducatif/ve ou diplôme reconnu équivalent) ou 36 mois (CFC d'assistant/e en soins et santé communautaire ou diplôme reconnu équivalent) par 80% ; en d'autres termes, si le taux d'emploi est inférieur, une prolongation correspondante de l'activité professionnelle est nécessaire.

Exemple 1: une candidate possède un CFC d'assistante socio-éducative. Elle travaille à 30% dans l'accompagnement de personnes en situation de handicap.

Dans ce cas, 2 ans à 80% → 19,2 mois d'expérience professionnelle à 100% sont exigées
Pour que la candidate dispose de l'expérience professionnelle requise, elle doit travailler 64 mois à 30% (64 mois x 0,3 = 19,2 mois).

Exemple 2 : un candidat dispose d'un CFC d'assistant en soins et santé communautaire ou d'un diplôme reconnu équivalent. Il travaille à 40% dans l'accompagnement de personnes handicapées.

Dans ce cas, 3 ans à 80% → 28,8 mois d'expérience professionnelle à 100% sont exigés.
Pour obtenir l'expérience professionnelle requise, le candidat doit travailler 72 mois à 40% (72 mois x 0,4 = 28,8 mois).

4. Le travail bénévole peut-il également être pris en compte comme expérience professionnelle?

Non, le travail bénévole ne peut pas être pris en compte comme expérience professionnelle.

5. Quels sont les prestataires de formation qui proposent des cours de préparation à l'examen professionnel ?

Les cours de préparation à l'examen professionnel sont proposés par les deux prestataires de formation suivants :

- Agogis: <https://www.agogis.ch/hohere-berufsbildung/begleitung-von-menschen-mit-beeintraechtigung-bp>
- Academia Euregio: <https://www.academia-euregio.ch/lehrgaenge/spezialist-in-begleitung-spbb.html>

6. Puis-je passer l'examen professionnel directement après la formation ?

D'une manière générale, il convient de noter que la participation à une formation n'est pas une condition obligatoire pour participer à l'examen professionnel, mais qu'elle est recommandée par la commission d'examen.

Les critères d'admission du règlement d'examen sont déterminants pour la participation à l'examen professionnel. Ces critères doivent être remplis au moment de l'inscription.

7. Puis-je passer l'examen professionnel si je suis titulaire d'un autre certificat fédéral de capacité (CFC) que celui d'assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif ou d'assistante/assistant en soins et santé communautaire ?

Les personnes titulaires d'un autre diplôme non équivalent ne sont malheureusement pas admises à l'examen. Un CFC d'assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif ou d'assistante/assistant en soins et santé communautaire ou une qualification équivalente sont obligatoires.

8. Quels sont les diplômes équivalents au certificat fédéral de capacité (CFC) d'assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif ou d'assistante/assistant en soins et santé communautaire ?

Les qualifications équivalentes sont:

Assistante socio-éducative/Assistant socio-éducatif	<ul style="list-style-type: none">• diplômes selon l'ancien droit définis dans l'ordonnance sur la formation,• diplômes étrangers fréquents pour lesquels la reconnaissance comme assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif est recommandée d'une manière générale par le SEFRI ou qui correspondent à un niveau d'enseignement secondaire supérieur et qui ont été accomplis dans le domaine social, ainsi que• notamment les diplômes fédéraux suivants du domaine de la formation professionnelle supérieure dans le domaine social : Accompagnant-e socioprofessionnel-le avec brevet fédéral (brevet féd.), Spécialiste en insertion professionnelle avec brevet féd., Spécialiste de la migration avec brevet féd., Accompagnateur-trice social-e avec brevet féd., Assistant-e spécialisé-e en soins de longue durée et accompagnement avec brevet féd., Assistant-e spécialisé-e en soins psychiatriques et accompagnement avec brevet féd., Accompagnant-e socioprofessionnel-le diplômé-e, Consultant-e petite enfance avec diplôme féd. Expert-e en réadaptation de personnes malvoyantes et aveugles avec diplôme féd., Éducateur-trice social-e dipl. ES, Éducateur-trice de l'enfance dipl. ES, animateur-trice communautaire dipl. ES, Maître-esse socioprofessionnel-le dipl. ES.• D'autres diplômes du domaine social sont examinés au cas par cas par la commission d'examen.
---	--

Assistante/assistant en soins et santé communautaire	<ul style="list-style-type: none"> • notamment le diplôme fédéral suivants du domaine de la formation professionnelle supérieure dans le domaine des soins : Spécialiste en activation diplômé-e ES. • diplômes selon l'ancien droit conformément à la définition d'OdA Santé (assistante-infirmière/assistant-infirmier CC CRS, infirmière/infirmier à domicile CFC). • diplômes étrangers que la Croix-Rouge suisse a reconnus comme équivalents à la formation d'assistante/assistant en soins et santé communautaire.
--	--

9. J'ai un handicap et je voudrais demander une compensation pour une inégalité. Que dois-je faire ?

Les personnes avec handicap ont droit à des mesures en vue de l'élimination des inégalités qui les frappent dans le cadre d'examens de formation et de formation continue.

Vous pouvez trouver des détails ici :

https://www.sbf.admin.ch/dam/sbf/fr/dokumente/merkblatt_nachteilsausgleichfuermenschenmitbehinderungen.pdf.download.pdf/notice_compensationdesinegalitesfrappantlespersonneshandicapees.pdf

10. J'ai entendu dire qu'il existe des contributions fédérales pour les cours qui préparent aux examens fédéraux. Que dois-je faire pour recevoir ces contributions ?

Depuis janvier 2018, les personnes ayant suivi des cours préparatoires aux examens fédéraux peuvent bénéficier d'un soutien financier en soumettant à la Confédération une demande en conséquence. Vous trouverez de plus amples informations ici :

<https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/fps/contributions.html>

11. J'ai été admis à l'examen professionnel, mais je souhaite maintenant me désinscrire. Comment dois-je procéder et les frais d'examen me seront-ils remboursés ?

Les annulations doivent être motivées par écrit et adressées au secrétariat d'examen avant le délai d'annulation. Des frais de traitement de 300 CHF sont alors prélevés.

Après le délai de désinscription, la totalité des frais d'examen est due. Cette règle ne s'applique pas aux désistements pour des raisons valables, conformément au point 4.22 du règlement d'examen. Dans ce cas, les frais de dossier de 300 CHF doivent également être payés.

12. Quelles sont les formations alternatives, continues ou complémentaires dans la formation professionnelle supérieure dans le domaine social ?

Vous trouverez des informations à ce sujet ici : <https://www.professionssociales.ch>

13. Je suis actuellement sans emploi et j'ai besoin de l'extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers pour m'inscrire. Pouvez-vous le commander pour moi, s'il vous plaît ?

La personne intéressée par l'examen professionnel est responsable de la remise des documents. Nous n'avons malheureusement pas la possibilité de commander des extraits spéciaux du casier judiciaire destiné à des particuliers. Pour toute question concernant l'extrait spécial du casier judiciaire, veuillez-vous adresser à l'Office fédéral de la justice sous strafregister@bj.admin.ch